

Précompte professionnel

Calcul sur les rémunérations
mensuelles à partir du 01.01.2024

Table des matières

1. Calcul du revenu annuel brut (RAB)	Erreur ! Signet non défini.
2. Calcul des charges professionnelles forfaitaires (CPF)	Erreur ! Signet non défini.
3. Calcul du revenu annuel net imposable (RANI)	4
4. Calcul de l'impôt annuel de base (IAB)	4
5. réductions pour enfants à charge (REC)	6
6. Réductions pour autres charges de famille (RACF)	7
7. Réductions supplémentaires de précompte professionnel pour les bas revenus	9
8. Congé préalable à la pension	10
9. Indemnités et allocations payées occasionnellement ou périodiquement et en	11
10. Jeunes travailleurs: traitements d'octobre, novembre et décembre	11
11. Indemnités de rupture	11
12. Traitement d'attente suite à la mise en disponibilité pour maladie	11
13. départ anticipé à mi-temps	111

1. Calcul du revenu annuel brut (RAB)

$$\text{RAB} = (\text{MB} - \text{SI}) \times 12$$

(Mensuel brut (**MB**) - retenues sociales (**RS**))
x 12

→ arrondir ce montant au cent supérieur ou inférieur selon que le chiffre des millièmes atteint oui ou non 5

= **BJI**

→ arrondir le résultat > arrondir ce montant au cent supérieur ou inférieur selon que le chiffre des millièmes atteint oui ou non 5

2. Calcul des charges professionnelles forfaitaires (CPF)

RAB		CPF	
de	inclus	%	Max.
0	19166,67	30	5750,00
19166,68		-	5750,00

Le montant des frais professionnels forfaitaires est arrondi ce au cent supérieur ou inférieur selon que le chiffre des millièmes atteint oui ou non 5

3. Calcul du revenu annuel net imposable (RANI)

$$\text{RANI} = \text{RAB} - \text{CPF}$$

4. Calcul de l'impôt annuel de base (IAB)

(arrondir : < 0,5 eurocent = 0, ≥ 0,5 eurocent = 1 eurocent)

4.1. Barème de base

RANI		IAB	
de	à	%	Max.
0,01	15830,00	26,75	4234,53
15830,01	27940,00	42,80	9417,61
27940,01	48350,00-	48,15	19245,03
48350,01		53,50	-

4.2. Barème 1: isolé ou avec conjoint bénéficiaire de revenus

Montant exempt d'impôt : 10580,00 EURO

Impôt de base = Impôt suivant le barème de base - 2830,15 EURO (arrondir: < 0,5 eurocent = 0
≥ 0,5 eurocent = 1)

4.3. Barème 2: marié, conjoint sans revenus ou $\leq 165,00$ net par mois (rentes, pensions)

a) déduire 30 % de **RANI** (max. : 13060,00)

= Quote-part conjoint (**QPC**)

(arrondir ce montant au cent supérieur ou inférieur selon que le chiffre des millièmes atteint oui ou non 5)

b) calcul impôt de **QPC** suivant barème de base

= impôt **A**

(arrondir ce montant au cent supérieur ou inférieur selon que le chiffre des millièmes atteint oui ou non 5)

c) calcul impôt de (**RANI - QPC**)

= impôt **B**

(arrondir ce montant au cent supérieur ou inférieur selon que le chiffre des millièmes atteint oui ou non 5)

d) impôt de base **IAB = (A + B) - 5660,30** (arrondir ce montant au cent supérieur ou inférieur selon que le chiffre des millièmes atteint oui ou non 5)

5. Réductions pour enfants à charge (REC)

NOMBRE (handicapé = 2)	DIMINUTION DE IAB
1	588,00
2	1572,00
3	4164,00
4	7212,00
5	10512,00
6	13812,00
7	17148,00
8	20808,00
> 8	20808,00 + 3660,00 par enfant > 8
ex.: 9	$20808,00 + (1 * 3660,00) = 24468,00$
: 10	$20808,00 + (2 * 3660,00) = 28128,00$

6. Réductions pour autres charges de famille (RACF)

MOTIF DE LA REDUCTION	DIMIN. IAB (Cumulable)
BAREME 1: isolé ou avec conjoint bénéficiaire de revenus	
Veuf(ve) non remarié(e), ou parent célibataire avec enfant(s) à charge	588,00
Handicapé	588,00
Autres personnes à charge (par personne) (1)	588,00
Personnes qui ont atteint l'âge de 65 ans (1) Jusqu'au revenu année 2024	1212,00
Personnes qui ont atteint l'âge de 65 ans (1) ET dans une situation de dépendance	1884,00
Conjoint avec revenus professionnels ≤ 275,00 EUR net par mois	1650,00
Conjoint avec revenus (uniquement pensions, rentes ou revenus y assimilés) ≤ 548,00 EUR net par mois	3288,00

(1) La personne handicapée à charge est comptée pour deux

MOTIF DE LA REDUCTION	DIMIN. IAB (Cumulable)
BAREME 2: marié, conjoint sans revenus ou $\leq 165,00$ net par mois (rentes, pensions)	
Handicapé	588,00
Conjoint handicapé	588,00
Autres personnes à charge (par personne) (1)	588,00
Personnes qui ont atteint l'âge de 65 ans (1) Jusqu'au revenue 2024	1212,00
Personnes qui ont atteint l'âge de 65 ans (1) ET dans une situation de dépendance	1884,00

(1) La personne handicapée à charge est comptée pour deux

7. Réductions supplémentaires de précompte professionnel pour les bas revenus

A. Une réduction de précompte professionnel est accordée aux personnes en service en tant que statutaires ou stagiaires

Conditions :

- ne pas avoir été recruté(e) dans le cadre d'un contrat de travail
- bénéficiaire d'une rémunération imposable d'au moins 703,56 EUR et d'au plus 2578,95 EUR
- la réduction est appliquée après TOUTES les réductions mentionnées aux points 5 et 6

Montant : 7,50 EUR par mois

A partir des revenus de : 2014

B. Une réduction de précompte professionnel est accordée aux travailleurs avec un bas salaire et qui ont droit au bonus à l'emploi

Conditions :

- emploi contractuel
- avoir un bonus à l'emploi
- la réduction est appliquée après TOUTES les réductions mentionnées aux points 5 et 6

Montant : 33,14% du montant du bonus à l'emploi effectivement accordées

Le montant du calcul est arrondi au cent supérieur ou inférieur. (p ;ex. 1558,967 devient 1558,97)

8. Congé préalable à la pension

Tous les points qui précèdent s'appliquent également à cette catégorie d'agents sauf en ce qui concerne les points 2 et 3. En effet, pour les agents visés par la présente rubrique, le revenu annuel net imposable (**RANI**) est égal au revenu annuel brut (**RAB**). Il n'y a pas lieu de déduire des charges professionnelles forfaitaires (**CPF**).

Par contre il y a lieu d'accorder la réduction spéciale pour pensions calculée comme indiqué ci-dessous et où la notion «PENSION» est à comprendre comme «Montant annuel du traitement d'attente».

Barème 1

8.1. PENSION ≤ 27920,00 EUR

Réduction = 2202,00 EUR

8.2. 27920,00 < PENSION < 55840,00

Réduction = $1/3 * 2202,00 +$
 $(2/3 * 2202,00 * \frac{55840,00 - PENSION}{27920,00})$

8.3. PENSION ≥ 55840,00

Réduction = $1/3 * 2202,00$

Barème II

8.4. PENSION ≤ 27920,00 EUR (montant atteint après déduction du revenu imputé de l'autre conjoint)

Réduction = 2202,00 EUR

8.5. 27920,00 < PENSION < 55840,00 (montant atteint après déduction du revenu imputé de l'autre conjoint)

Réduction = $1/3 * 2202,00 +$
 $(2/3 * 2202,00 * \frac{55840,00 - PENSION}{27920,00})$

8.6. PENSION ≥ 55840,00 (montant atteint après déduction du revenu imputé de l'autre conjoint)

Réduction = $1/3 * 2202,00$

9. Indemnités et allocations payées occasionnellement ou périodiquement et en ordre subsidiaire

Montant des indemnités et allocations	% précompte
jusqu'à 500,00	27,25
de 500,01 à 650,00	32,30
> 650,01	37,35

Applicable aux juges suppléants

10. Jeunes travailleurs: traitements d'octobre, novembre et décembre

Dispense de précompte si le mensuel brut est \leq 4725,00 EUR

11. Indemnités de rupture

PP selon le tableau «arriérés années antérieures»

12. Traitement d'attente suite à la mise en disponibilité pour maladie

Les traitements d'attente suite à la mise en disponibilité pour maladie (< 100%) sont soumis au précompte professionnel au taux de 11,11%

13. départ anticipé à mi-temps

La prime légale octroyée aux membres du personnel des services publics en cas de travail à mi-temps ou de la semaine volontaire de quatre jours est soumise au précompte professionnel au taux de 17,15%